

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Délibéré, le 24 juin 2020
(2020-079)

Octroi d'une prime exceptionnelle aux
agents territoriaux ayant assuré la
continuité de l'activité dans le cadre de
la lutte contre l'épidémie de Covid-19

C2020/060D

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 88 et 111,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la Fonction Publique de l'Etat et de la Fonction Publique Territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'avis du Comité Technique du 16 juin 2020,

Considérant qu'il convient de prendre en compte la mobilisation des agents du SIAAP pour assurer la continuité d'activité pendant la période du confinement, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19,

Après en avoir délibéré

Article 1 : Une prime exceptionnelle, dite prime de continuité d'activité, est octroyée, aux agents territoriaux fortement mobilisés pendant la période du confinement lié à la période d'urgence sanitaire créée par l'épidémie Covid-19 du 17 mars au 10 mai 2020 inclus.

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale suivant les modalités précisées en annexe 1 de la présente délibération, en tenant compte du nombre de jours travaillés et du mode de travail des agents (sur site ou en télétravail).

Le montant maximum de cette prime correspond au plafond règlementaire, soit 1 000 euros brut.

Article 2 : Cumulable avec le régime indemnitaire du SIAAP, la prime de continuité d'activité est attribuée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public affectés sur un emploi permanent ou non permanent.

Article 3 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement, chapitre 012, article 6414.

Le Président



Belaïde BEDREDDINE

ANNEXE

Barème de la prime de continuité d'activité octroyée
 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19
 sur la période du 17 mars au 10 mai 2020

I- Pour les agents présents sur les lieux de travail du SIAAP

Agents présents sur site	
Durée effective	montant
Plus de 20 jours	1 000 €
De 14 à 19 jours	600 €
De 8 à 13 jours	350 €
De 1 à 7 jours	35€ par jour

II - Pour les agents qui ont dû assurer la continuité des activités en télétravail et ayant dû répondre à un surcroît d'activité

<p>Prime de 500 €</p> <p>Mobilisation continue de plus de 21 jours réellement travaillés (plus de 50% de la période)</p>	<p>Agents ayant dû télétravailler du fait de leur activité nécessaire à la continuité des activités du SIAAP (comptabilité, paie....)</p> <p>Agents ayant télétravaillé sur toute la période avec travail ponctuel sur site</p> <p>Et ayant dû répondre à un surcroît d'activité significatif</p>
<p>Prime de 250 €</p> <p>Mobilisation continue de 11 jours à 20 jours réellement travaillés (moins de 50% de la période)</p>	
<p>Aucune prime pour une mobilisation de moins de 10 jours (moins de 25% sur la période)</p>	

III- En cas d'alternance présentielle et de télétravail et de surcroît d'activité significatif

Certains agents ont également alterné ces 2 modalités de travail sur l'ensemble de la période. Pour prendre en compte ces situations, il sera possible pour les directions de cumuler le montant de la prime « présence » et le montant de la prime « télétravail » lorsque le surcroît d'activité a été significatif dans la limite du plafond de 1000 euros.

IV- Le directeur général, le directeur de cabinet, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les directeurs-adjoints et les chargés de mission auprès de la direction générale ne perçoivent pas cette prime, compte tenu de la responsabilité qui incombe à leurs fonctions.